

ARRETE MUNICIPAL

Portant Réglementation du régime de priorité à certaines intersections communales par la mise en place d'une signalisation d'un signal « stop » en agglomération.

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse et de prévenir les accidents de la circulation sur certaines intersections de la commune situées en agglomération;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de réduire la vitesse et de prévenir les accidents de la circulation aux intersections communales situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers devront **marquer un temps d'arrêt** avant de continuer à circuler, et devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les autres voies communales aux carrefours suivants :

- Place du petit Plachy, à hauteur du numero 14 au carrefour avec la route départementale RD 162 ;
- Rue des clabaudois à hauteur de l'église au carrefour avec la route départementale RD 162 ;
- Rue des clabaudois au carrefour avec la route départementale RD 8 ;
- Rue du capitaine Hémir Mézan au carrefour avec la route départementale RD 8 ;
- Rue Edouard Philogène Wallet au carrefour avec la route départementale RD 8 ;
- Rue Edouard Philogène Wallet au carrefour avec l'avenue des mésanges ;
- Rue Edouard Philogène Wallet au carrefour avec le lotissement de l'Orée
- Rue Edouard Philogène Wallet au carrefour avec la route départementale RD210 ;
- Avenue des alouettes au carrefour avec la route départementale RD210 ;
- Résidence la Clé des champs au carrefour avec la route départementale RD 8 ;
- Rue du château d'eau au carrefour avec la route départementale RD210 ;
- Chemin de st sauflieu au carrefour avec la rue du château d'eau ;
- Grande rue de buyon au carrefour avec la rue du château d'eau ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Poix de Picardie, M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de St Sauflieu, M. le Garde champêtre territorial de la commune de Plachy-Buyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plachy-Buyon, le 09 février 2015

Le maire,
Lionel NORMAND

